

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

R. RISSE

Coût de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes pour le premier exercice

Journal de la société statistique de Paris, tome 52 (1911), p. 385-415

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1911__52__385_0

© Société de statistique de Paris, 1911, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS

N° 10. — OCTOBRE 1911

I

COUT DE LA LOI SUR LES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES POUR LE PREMIER EXERCICE

La loi sur les retraites ouvrières et paysannes a été mise en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1911, nous allons en donner le coût probable d'application pour le premier exercice, c'est-à-dire pour le deuxième semestre de 1911.

Comme on ne connaissait pas, à la fin de juin 1910, quel système administratif on emploierait pour la mise en pratique de la loi des retraites ouvrières, on avait été à cette époque dans l'impossibilité absolue de fixer le montant des dépenses afférentes à l'application de ladite loi. C'est seulement à la date du 17 septembre 1910 que le ministère des finances saisissait la commission du budget des propositions budgétaires établies par l'Office des retraites et destinées à l'application de la loi du 5 avril 1910 (1); ces propositions intéressaient le ministère des finances, le ministère de l'intérieur et, d'une façon toute spéciale, le ministère du travail.

La commission du budget accorda, dans la séance du 12 janvier 1911, au ministère des finances le crédit de 96.683 francs pour l'organisation du contrôle financier des organismes collecteurs et des caisses d'assurance; elle proposa également le vote d'un crédit de 7 millions destiné à assurer, par le ministère de l'intérieur, l'application de l'article 7 de la loi des retraites, c'est-à-dire l'extension de la loi d'assistance aux vieillards âgés de 65 à 69 ans au moment de la mise en application de la loi. Cet article 7 figurait dans le projet de la commission sénatoriale et dans celui du gouvernement (14 janvier 1909) et le montant des allocations pour la première année était de 14 millions; le crédit voté à cet effet pour le premier exercice d'application de la loi a été fixé à 7 millions. Le montant des dépenses directes d'application de la loi et des dépenses d'administration basées sur le deuxième système, préconisé par le ministère du travail, était de 38.238.550 francs.

(1) Voir rapport de M. Henry CHÉRON, annexe au procès-verbal de la séance du 12 janvier 1911 (*Rapport sur le budget du Ministère du Travail pour l'exercice 1911*).

L'utilisation du système définitivement adopté ne doit amener qu'une dépense de 34.334.886 francs. Nous avons, dans l'étude des divers chapitres de ce budget tenu compte d'une façon aussi précise que possible des données statistiques fournies par le recensement professionnel du 24 mars 1901 et fait les évaluations financières en suivant pas à pas le texte de la loi des retraites, en ayant égard au mode d'imputation des sommes à verser aux bénéficiaires et aux ayants droit des assurés.

Si, à juste titre, on peut dire qu'après plusieurs années d'application, le montant des dépenses à prévoir pour un semestre représente la moitié des dépenses inscrites au budget pour l'année entière, il n'en est point de même pour le premier semestre d'application (1^{er} juillet-31 décembre 1911), si l'on veut faire intervenir des modes de paiement de rentes, allocations, bonifications, qui concordent avec ceux déjà adoptés par des organismes existants, tant publics que privés, et en particulier ceux fixés par les règlements d'administration publique. L'intervention des règles d'imputation budgétaire met en effet en lumière une atténuation de dépense pour le premier exercice d'application de la loi des retraites ouvrières et paysannes qui est loin d'être négligeable.

Nous allons maintenant passer en revue les différents chapitres de dépenses :

A) Dépenses d'assurance proprement dites ;

B) Dépenses d'allocations aux organismes d'assurance ou aux mutualistes ;

C) Dépenses diverses relatives au fonctionnement de la loi et frais d'administration.

Pour ces dernières, qui ont fait l'objet d'études spéciales de la Direction des retraites ouvrières, nous nous guiderons sur le rapport de M. Henry Chéron.

A) DÉPENSES D'ASSURANCE PROPREMENT DITES

I — Assurés obligatoires

1. CAPITAUX CONSTITUTIFS DES ALLOCATIONS VIAGÈRES

L'article 4 stipule que l'allocation viagère de l'État est fixée à 60 francs à l'âge de 65 ans, et que le capital constitutif de l'allocation (558' 14) est versé au compte du bénéficiaire à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Pour avoir droit à cette allocation, les assurés devront justifier qu'au moment de la mise en vigueur de la loi, ils faisaient partie, depuis trois ans au moins, des catégories de l'article 1.

Seuls, peuvent bénéficier de cette allocation les salariés âgés de 65 ans dont le nombre peut être fixé facilement. En effet, le tableau de la page 42 du Bulletin de janvier 1906 de l'Office du travail donne, d'une part, le nombre des ouvriers de toutes catégories professionnelles âgés de 60 à 64 ans inclus (385.321), et, d'autre part, celui des ouvriers des mines et des transports appartenant au même groupe d'âges (7.590), et jouissant de régimes spéciaux en matière de retraites. *A l'aide de la table Pmf*, on calcule aisément le nombre de survivants de 65 ans fournis par une population de $385.321 - 7.590 = 377.731$ personnes et on en trouve ainsi 68.371.

On pourrait être tenté de dire immédiatement que ce nombre 68.371 ne répond

pas à la réalité, puisqu'en vertu de l'article 5 tout assuré peut réclamer, à partir de 55 ans, la liquidation anticipée de sa retraite. Comme les assurés de la période transitoire ne peuvent bénéficier de cette disposition que si les conditions édictées au paragraphe 3 du même article 5 sont remplies, il en résulte que c'est sur le nombre 68.371 qu'il faut tabler.

Il est vrai que dans ce calcul on n'a point tenu compte de ce que le nombre 377.731 représente non seulement le nombre des ouvriers français, mais encore celui des ouvriers étrangers appartenant aux diverses catégories professionnelles prévues par la loi (industrie, commerce et professions libérales; agriculture et forêts; domestiques attachés à la personne).

Or, le tableau de la page 42 (*Bulletin de l'Office du travail*, janvier 1906) et celui de la page 307 du tome IV (*Résultats statistiques du recensement professionnel de 1901*) nous donnent le nombre d'ouvriers français et étrangers de toutes catégories âgés de plus de 60 ans (867.265) et celui des ouvriers français classés dans les mêmes groupes d'âges (840.658). Il en résulte que, sur 1.000 ouvriers français et étrangers de plus de 60 ans, on en compte 969 de nationalité française.

En ne faisant intervenir, d'une part, que les ouvriers français de plus de 60 ans et, d'autre part, les ouvriers français et étrangers de plus de 60 ans (après déduction des ouvriers des mines et des transports), on retrouve la même proportion 969 pour 1.000. De là il résulte que si les conditions édictées au paragraphe 2 de l'article 11 ne se trouvent point remplies, et si l'on admet comme définitifs les chiffres du recensement, on doit inscrire au chapitre des dépenses résultant de l'application de l'article 4 (capitaux constitutifs) non point : $68.371 \times 558'14 \times \frac{1}{2} = 19$ millions 1 environ, mais les $\frac{97}{100}$ de cette somme, soit 18 millions 5 environ.

Jusqu'alors on a supposé que les documents du recensement professionnel donnaient d'une façon précise les nombres des ouvriers (assujettis obligatoires) par groupes d'âges quinquennaux dans les diverses catégories professionnelles visées par la loi des retraites ouvrières.

L'évaluation précédente repose essentiellement sur le nombre des ouvriers de 60 à 64 ans inclus indiqué par le recensement; ce chiffre doit-il être adopté sans aucune contestation ou bien est-il inférieur au chiffre vrai des ouvriers de toutes catégories appartenant à cette classe d'âges. Est-on sûr en effet d'avoir dénombré tous les ouvriers de 60 à 64 ans; telle est la question. — On peut dire que le nombre des ouvriers de 60 à 64 ans qui ont échappé au recensement professionnel de 1901 et qui, par suite, ont été classés comme étant sans profession est faible. — Les employeurs et les employés ayant été touchés par le recensement de 1896 ont reconnu certainement par la suite que cette opération statistique n'était en rien nuisible à leurs intérêts; grâce à cela, les opérations du recensement de 1901, conduites d'après les mêmes principes que celles de 1896, ont fourni, en centralisant et en dépouillant tous les bulletins au centre, des chiffres très voisins de ceux de la réalité (1).

Remarquons enfin que dans le tableau statistique d'où sont tirés tous nos chiffres

(1) Le rapport du nombre des ouvriers de 60 à 64 ans inclus à celui des ouvriers de 65 ans et plus

n'apparaissent pas les employés de l'État, des départements et des communes. Si la plupart de ces salariés sont actuellement en possession d'un carnet de retraites, il en est toutefois un certain nombre (221.728) qui sont signalés (voir projet de loi présenté à la Chambre des députés, portant fixation du budget de l'exercice 1910 — n° 2570, premier volume, page 139) comme n'ayant aucune pension.

Une enquête rapide faite par le ministère de l'intérieur a permis de fixer à 100.000 environ le nombre des fonctionnaires communaux et départementaux qui ne bénéficient point actuellement d'aucune pension de retraite; à ce nombre, il faudrait ajouter les ouvriers au service de l'État et attachés à divers ministères, en particulier à celui des travaux publics (postes et télégraphes). L'ensemble représenterait donc une population de 150.000 personnes environ (1).

Si l'on tient compte de ce que, parmi les fonctionnaires départementaux et communaux, il en est certains qui reçoivent des indemnités annuelles pour la constitution de leurs retraites, que pour d'autres l'occupation administrative n'est qu'une occupation accessoire, et enfin que, parmi les ouvriers portés sur les contrôles, il en est beaucoup qui ne travaillent que pour un temps limité, on peut être amené à dire que l'on doit baser les évaluations relatives à ce groupe spécial d'assurés sur un nombre égal à 150.000 au maximum.

Aux termes mêmes de la loi des retraites ouvrières, les salariés dont le salaire annuel est supérieur à 3.000 francs mais inférieur à 5.000 francs peuvent bénéficier de la retraite facultative; quant aux employés ayant un salaire annuel supérieur à 5.000 francs, il n'en est point question. De là il découle que l'on devrait encore apporter un nouveau facteur de réduction au chiffre 68.371 primitivement adopté, mais comme ce facteur n'est probablement pas supérieur à 1/100, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

$\frac{v_{60-64}}{v_{65 \text{ et plus}}}$ est égal à 1,25 environ. (Le rapport de $\frac{v_{60-64} \text{ inclus}}{v_{65-72} \text{ inclus}}$ fourni par la table CR est aussi très voisin de 1,25).

On a calculé de même la valeur du rapport $\frac{v_{60-64}}{v_{65 \text{ et plus}}}$ pour chacune des catégories professionnelles visées par le projet et on a trouvé :

Pour l'industrie, le commerce et les professions libérales . . .	1,10 environ
Pour les services domestiques	1,14 —
Et pour l'agriculture, les forêts et la pêche	1,54 —

Les différences entre ces différents nombres ne sont point tellement anormales que l'on puisse en tirer une conclusion défavorable au sujet des données du recensement, et, en particulier, du nombre des recensés de 60 à 64 ans. Comme on a constaté dans tous les pays où l'on a fait des recensements professionnels et étudié la mortalité par profession, que la longévité est plus grande chez les ouvriers agricoles que chez les ouvriers et employés de l'industrie et du commerce, et que les premiers travaillent par suite jusqu'à un âge plus avancé que les ouvriers de la première catégorie (industrie, commerce....) on peut alors expliquer les différences signalées ci-dessus entre les diverses valeurs du rapport $\frac{v_{60-64}}{v_{65 \text{ et plus}}}$.

(1) En admettant que ces 150.000 employés et ouvriers fussent répartis suivant la loi CR de 25 à 65 ans, et tous dans les conditions pour réclamer le bénéfice de la loi des retraites ouvrières, un calcul simple donne comme nombre des individus de 65 ans susceptibles de toucher l'allocation de 60 francs (sous forme de capital de couverture) 2.638; la dépense pour le deuxième semestre de 1911 (premier exercice) se monterait à :

1.319 X 558,14 ou un peu plus de 736.000 francs

CONCLUSION. — Le montant des capitaux constitutifs des allocations viagères peut être fixé à *19,1 millions* pour le premier exercice (2^e semestre de 1911) si l'on considère l'ensemble des salariés français et étrangers, et à *18,5 millions*, si l'on ne fait intervenir que les salariés de nationalité française. Au cas où l'on voudrait tenir compte des 150.000 ouvriers de l'État, des départements et des communes et faire apparaître la diminution des dépenses résultant du passage des employés, dont le salaire annuel est compris entre 3.000 et 5.000 francs, dans la catégorie des assurés facultatifs, le montant des capitaux constitutifs des allocations viagères pourrait être pris égal à :

$$18,5 - \frac{18,5}{100} + 0,736 = 19,05$$

NOTA. — Le prix de la rente viagère 558' 14 a été calculé comme si le versement à faire à l'établissement chargé du service de la rente était effectué la veille de l'entrée en jouissance de ladite rente. Or, si l'on tient compte de ce que certaines demandes de liquidations de rentes seront transmises tardivement à la Direction des retraites, que d'autres demandes exigeront pour leur instruction des délais assez longs, il en résulte que la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse aura droit aux intérêts des sommes payées en retard. — La Direction a prévu à cet effet une somme de 90.000 francs environ pour le premier exercice de fonctionnement de la loi.

2. ARRÉRAGES DES ALLOCATIONS VIAGÈRES DÉCROISSANTES (ART. 4-§ 8)

La première année de l'application de la loi, le nombre des bénéficiaires de l'allocation complémentaire de 40 francs sera égal au nombre de ceux pour lesquels il aura été déposé la somme de 558' 14 à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Nous avons vu primitivement que l'on pouvait se baser sur le nombre 68.371 ; — peut-être y aurait-il eu lieu de défalquer les anciens salariés de salaire supérieur à 3.000 francs et d'introduire par contre les bénéficiaires provenant du groupe des anciens employés de l'État, des départements et des communes dont on a déjà fait état.

En ce cas, on aurait non point 68.371 bénéficiaires, mais 70.325.

Le règlement d'administration publique édicté pour l'application de la loi des retraites ouvrières stipule que les arrérages des allocations complémentaires seront payés trimestriellement et à terme échu, et fait intervenir une disposition aux termes de laquelle tous les assurés ayant atteint l'âge de 65 ans au cours d'un même mois voient l'entrée en jouissance de la rente fixée au premier jour du mois suivant. Cette manière de faire est identique à celle qui est adoptée couramment en assurances-vie, qui consiste à prendre pour anniversaire de naissance du groupe d'individus considérés le 15 du mois, et à décaler de 15 jours l'entrée en jouissance de la rente. Aux termes du règlement, les arrérages seront payés les 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre. Les assurés qui auront atteint l'âge 65 au cours de juillet 1911 et dont le nombre peut être pris égal à $\frac{v_{65}}{12} = \frac{68.371}{12}$ entreront en jouissance le 1^{er} août et toucheront le 1^{er} novembre le $\frac{1}{4}$ des arrérages annuels correspondant aux mois

d'août, septembre et octobre ou $\frac{40}{4} = 10$ francs; comme ils ne recevront la deuxième fraction d'arrérages qu'en février 1912, les sommes versées, étant imputées sur le crédit de 1912, ne peuvent intervenir dans cette évaluation. Les assurés ayant atteint 65 ans au cours du mois d'août n'entreront en jouissance de leur allocation que le 1^{er} septembre et recevront, le 1^{er} novembre, la part afférente aux mois de septembre et octobre ou $40 \times \frac{2}{12}$. Enfin, les assurés atteignant 65 ans en septembre, n'auront droit qu'à : $40 \times \frac{1}{12}$, arrérages correspondant à un mois de jouissance. Quant aux assurés qui arriveraient à l'âge de 65 ans en octobre, novembre, décembre, ils ne commenceront à toucher qu'en février 1912. La dépense serait donc égale à :

$$v_{65} \times \frac{1}{12} \times 40 \left(\frac{1}{4} + \frac{2}{12} + \frac{1}{12} \right) = \frac{v_{65}}{12} \times 20'$$

soit 114.000 francs environ dans le cas où l'on se base sur 68.371 bénéficiaires et à 117.000 francs environ en adoptant le nombre de bénéficiaires 70.325 indiqué précédemment.

De là résulte qu'il serait peut être prudent de majorer le chiffre adopté par M. Chéron dans son rapport de 10.000 francs environ.

En définitive, le montant des capitaux constitutifs d'allocations viagères et des arrérages d'allocations décroissantes ($19,05 + 0,12 + 0,09 = 19,26$) représente une somme très voisine de celle indiquée par le rapporteur du budget du ministère du travail qui, pour éviter toute méprise a choisi le chiffre de 19,3 millions.

3. ALLOCATIONS AU DÉCÈS — COÛT DE L'ARTICLE 6

A) GÉNÉRALITÉS

L'article 6 de la loi du 5 avril 1910 stipule que si un assuré encore astreint aux obligations de la présente loi décède avant d'être pourvu d'une pension de retraite, il est alloué :

1° A ses enfants, âgés de moins de 16 ans : une somme de cinquante francs (50 fr.) par mois pendant six mois, s'ils sont au nombre de trois ou plus ; cinquante francs (50 fr.) par mois pendant cinq mois, s'ils sont au nombre de deux ; cinquante francs (50 fr.) par mois pendant quatre mois, s'il n'y en a qu'un seul ; 2° A la veuve sans enfants de moins de 16 ans, cinquante francs (50 fr.) par mois pendant trois mois.

Il est dit de plus (§ 6) que les allocations prévues aux paragraphes 2 et 3 ne seront acquises aux ayants droit que si l'assuré décédé a effectué les $\frac{3}{5}$ des versements obligatoires prévus à l'article 2. Ceci revient à dire que l'ouvrier devra avoir payé les $\frac{3}{5}$ des versements prévus, et de ce fait on admet une proportion de $\frac{2}{5}$ de journées de chômage dans l'année. Ainsi un ouvrier devra au moins avoir versé $\frac{3}{5} \times 300 \times 0'03$, c'est-à-dire qu'il aura apposé sur sa carte annuelle des timbres

représentant une valeur de 5' 40, si l'on se base sur un nombre maximum de journées de travail dans l'année égal à 300. On peut admettre en définitive les deux interprétations suivantes : dans la première, le mari sera assuré que s'il n'a pas chômé plus des $\frac{2}{5}$ du temps écoulé depuis qu'il est assujéti à la loi, et dans la seconde il ne sera assuré que s'il n'a pas chômé plus de 120 jours au cours d'une quelconque des années d'assurance obligatoire, en supposant, il est vrai, que le nombre annuel des journées de travail soit pris égal à 300. On doit écarter, à mon avis, l'interprétation qui consiste à dire que les ayants droit de l'assuré obligatoire ne jouiront du bénéfice de l'article 6 que si cet assuré a effectué les $\frac{3}{5}$ des versements obligatoires nécessaires pour l'obtention de l'allocation viagère de 60 francs. M. Poussin, dans son intéressant rapport sur l'assurance des veuves et des orphelins à la conférence de La Haye (septembre 1910), émet aussi les mêmes idées.

B) COEFFICIENTS CARACTÉRISTIQUES

(1) Pour calculer le montant des allocations au décès versées par l'État, il faudrait connaître le classement des familles suivant le nombre, l'âge et l'ordre de naissance des enfants vivants, en ne considérant que les familles dont le chef appartient aux diverses catégories professionnelles visées par le texte de loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Le recensement du 24 mars 1901 fournit le classement de toutes les familles suivant le nombre des enfants vivants et suivant la durée de mariage du chef de ménage ; le tableau A de la page 50 (Tome V des Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 24 mars 1901) donne le classement des familles de couples mariés, celui de la page 51 (B) le classement des familles de veufs, divorcés et couples mariés pour lesquels l'âge des époux n'est pas connu.

Or, les chiffres issus de ces tableaux ne permettent point d'indiquer combien, sur 1.000 familles, on en trouve ayant 0, 1, 2, ..., n enfants d'âge inférieur à l'âge x_0 , en ayant soin de ne pas faire entrer en ligne de compte les enfants ayant plus de x_0 années.

(2) Un seul document peut nous servir en l'occurrence, c'est le rapport préliminaire de la Commission des fonctionnaires, qui est le résultat du dépouillement de 2.569 bulletins de fonctionnaires des administrations centrales des ministères, de 5.957 bulletins de cantonniers de la ville de Paris et 4.349 bulletins d'ouvriers, appartenant à d'autres services de la ville de Paris (1).

Parmi les divers tableaux annexés au rapport, il en est un qui nous intéresse tout spécialement : c'est celui qui figure à la page 32 ; nous le reproduisons intégralement ci-après.

Sur 1.000 fonctionnaires, combien ont le nombre d'enfants indiqué (Sur la première ligne de chaque tableau, on compte les enfants de tout âge ; sur les autres, on élimine du calcul les enfants qui ont plus que l'âge indiqué dans la première colonne).

(1) La partie démographique du rapport préliminaire de la Commission de la statistique des fonctionnaires a été établie par MM. Bertillon et March ; les cadres des tableaux qui figurent dans cette étude, furent arrêtés par la Commission.

LES ENFANTS ne comptent qu'au-dessous de :	CÉLIBA- TAIRES	NOMBRE d'enfants inscrits	0 ENFANT	1 ENFANT	2 ENFANTS	3 ENFANTS	4 ENFANTS	5 ENFANTS	6 ENFANTS	7 ENFANTS
Employés :	266	28	239	218	133	66	35	16	6	3
— 21 ans.	266	28	219	212	102	54	26	8	4	0,6
— 18 —	266	28	337	199	95	46	18	6	4	0,6
— 17 —	266	28	352	192	91	42	19	5	4	0,6
— 16 —	266	28	369	185	88	41	14	5	4	»
— 15 —	266	28	383	182	82	38	12	5	4	»
— 14 —	266	23	402	174	75	36	11	5	3	»
— 13 —	266	28	423	161	73	32	11	4	2	»
— 6 —	266	28	550	113	31	11	1	»	»	»
Cantonniers :	66	»	163	229	218	144	83	48	25	24
— 21 ans.	66	»	256	237	196	118	62	35	19	11
— 18 —	66	»	302	234	181	112	54	32	14	5
— 17 —	66	»	320	234	176	107	52	30	11	4
— 16 —	66	»	338	235	170	104	48	28	8	3
— 15 —	66	»	359	231	167	99	46	23	7	2
— 14 —	66	»	379	230	165	92	42	20	5	1
— 13 —	66	»	405	228	162	82	37	16	4	0,6
— 6 —	66	»	640	190	81	20	3	»	»	»
Autres ouvriers :	122	»	185	242	200	118	61	33	23	16
— 21 ans.	122	»	270	238	175	96	51	27	13	8
— 18 —	122	»	306	238	162	89	46	24	9	4
— 17 —	122	»	320	239	156	87	43	24	6	3
— 16 —	122	»	339	237	151	81	41	21	5	3
— 15 —	122	»	356	233	148	78	40	17	5	1
— 14 —	122	»	377	225	146	76	35	15	4	0,7
— 13 —	122	»	395	226	139	72	33	11	2	0,7
— 6 —	122	»	597	187	73	19	2	»	»	»

On constate ainsi que sur 1.000 fonctionnaires, *employés* des administrations centrales, il y a 266 célibataires, 28 pour lesquels le nombre d'enfants n'a pu être déterminé et 706 pour lesquels cette indication a été fournie. On voit de plus que, si l'on ne compte que les enfants de moins de 16 ans, les familles d'employés se trouvent distribuées de la façon suivante :

	369 ayant 0 enfant de moins de 16 ans			
	185	— 1 —	—	—
	88	— 2 enfants	—	—
64	41	— 3 —	—	—
	14	— 4 —	—	—
	5	— 5 —	—	—
	4	— 6 —	—	—
	»	— 7 —	—	—

Il est à remarquer que les familles ayant 5 enfants, dont l'un d'entre eux ayant plus de 16 ans, figurent dans notre tableau comme en ayant seulement 4.... et enfin les familles de 5 enfants ayant tous plus de 16 ans sont comptées comme n'ayant aucun enfant.

(3) Les chiffres portés ci-dessus vont nous permettre de calculer quelles sommes l'État aurait à déboursier si ces 706 employés, chefs de famille venaient à décéder, en supposant qu'ils aient tous le bénéfice de l'article 6 de la loi des retraites ouvrières.

Pour 64 familles formées de 3 enfants et plus, de moins de 16 ans, l'État accorderait à chacune d'elles une allocation de 50 francs pendant six mois, soit :

$$64 \times 50 \times 6 = 19.200 \text{ francs}$$

Pour les 88 familles de 2 enfants âgés de moins de 16 ans, il débourserait :

$$88 \times 50 \times 5 = 22.000 \text{ francs}$$

et pour 185 familles de 1 enfant :

$$185 \times 50 \times 4 = 37.000 \text{ francs}$$

De plus, en vertu de ce que les familles sans enfant de moins de 16 ans ont droit à une allocation de 50 francs pendant trois mois, l'État aurait à verser :

$$369 \times 50 \times 3 = 55.350 \text{ francs}$$

Il est nécessaire d'observer que, non seulement les veuves n'ayant aucun enfant recevront ladite allocation de 50 francs, mais encore les veuves dont les enfants auraient plus de 16 ans ; c'est donc au chiffre 369 qu'on doit appliquer le multiplicateur 50 et non à celui de 229.

Dans ces conditions, le montant des allocations distribuées par l'État aux veuves et orphelins des 706 employés décédés, représenterait une somme de :

$$37.000 + 22.000 + 19.200 + 55.350 = 133.550$$

Puisqu'il n'a point été fait de distinction entre les familles formées par le mari, la femme et les enfants et les familles de veufs ou veuves avec leurs enfants, on voit que les sommes versées aux enfants des veufs et des veuves devront être évaluées avec des coefficients identiques à ceux qui ont servi au calcul des sommes versées aux enfants des familles composées du mari et de la femme.

On aura néanmoins à faire apparaître deux coefficients spéciaux, dont le premier (a) correspond à une famille de l'ensemble et le second (b) aux familles de veufs ou de veuves.

Dans le cas des fonctionnaires (employés des administrations centrales), on a, d'une part, à considérer un ensemble de 706 familles pour lesquelles on aurait à déboursier 133.550 francs ; et, d'autre part, 337 familles (706 — 369) pour lesquelles la contribution de l'État serait de 78.200 francs.

Les coefficients a_1 et b_1 seraient respectivement égaux à :

$$a_1 = 189^f 16 \qquad b_1 = 232^f 05$$

Si on prend maintenant les fonctionnaires cantonniers et ouvriers de la ville de Paris, les coefficients qui les caractérisent sont les suivants :

$$\begin{array}{ll} a_2 = 211^f 46 & b_2 = 246^f 31 \text{ (cantonniers)} \\ a_3 = 206^f 49 & b_3 = 242^f 02 \text{ (ouvriers)} \end{array}$$

(4) La population assujettie à la loi des retraites ouvrières est formée d'employés, d'ouvriers à emploi régulier et à emploi irrégulier ; il serait donc nécessaire pour les assujettis appartenant à ces diverses situations, dans chacune des catégories professionnelles visées par la loi, d'avoir des tableaux analogues à celui que nous avons signalé (voir page 3). Comme ces tableaux n'ont pu jusqu'alors être établis,

nous sommes donc astreint à recourir aux résultats fournis par la statistique des fonctionnaires.

Pour éviter toute surprise au point de vue financier, on adoptera pour les coefficients les valeurs relatives aux fonctionnaires cantonniers, c'est-à-dire :

$$a_2 = 211^f 46$$

$$b_2 = 246^f 31$$

On aurait pu également utiliser la statistique des ouvriers des arsenaux qui porte sur 26.216 familles ; comme les chiffres que l'on en tire, du moins en ce qui nous concerne immédiatement ici, se rapprochent très sensiblement de ceux qui se trouvent portés dans le tableau précédent, on est amené à conserver ces derniers et à choisir les coefficients a_2 et b_2 .

On peut faire une critique à l'adoption de ces coefficients. En effet, la statistique des fonctionnaires ne fait intervenir que 11.905 familles et celle des ouvriers des arsenaux que 26.216. On n'a donc, en définitive, fait entrer en ligne de compte qu'une fraction assez faible de l'ensemble des familles françaises formées par les employés et ouvriers des diverses catégories professionnelles visées par la loi des retraites ouvrières ; on ne peut donc point affirmer que les coefficients a_2 et b_2 sont très voisins de ceux qu'aurait indiqué l'étude démographique des familles ouvrières.

A défaut d'autres documents statistiques, on est tenu de se reporter au tableau de la page 3 et d'utiliser les coefficients a_2 et b_2 .

REMARQUE (5). — Il est un élément dont nous n'avons point tenu compte jusqu'alors et qui a une importance capitale ; cet élément se rapporte au nombre des enfants survivants pour 100 familles de fonctionnaires mariés, veufs et divorcés.

La statistique des fonctionnaires nous montre que pour 100 familles, 1° d'employés des administrations centrales, 2° d'ouvriers de la ville de Paris, 3° de cantonniers de la ville de Paris, on compte respectivement 136, 191 et enfin 215 enfants survivants (voir page 29 du Rapport préliminaire de la Commission de statistique des fonctionnaires). Or, pour la France entière, en faisant intervenir toutes les durées de mariage, on constate que le nombre des enfants vivants pour 100 familles (de mariés, veufs et divorcés) est de 220 (voir page 12, tableau 10, tome V, Résultats statistiques du recensement professionnel du 24 mars 1901). On voit ainsi que le chiffre fourni par la statistique pour l'ensemble des familles françaises est légèrement plus élevé que celui qui correspond aux familles de cantonniers de la ville de Paris et que la proportion entre les deux coefficients caractéristiques est de 1,023.

On aurait dû en réalité comparer notre coefficient au coefficient afférent aux familles d'ouvriers et employés assujettis à la loi et non à celui des familles de l'ensemble de la population ; les éléments statistiques faisant défaut, on est tenu d'opérer comme nous venons de le faire.

Il est à remarquer que si le chiffre correspondant à ces familles de fonctionnaires cantonniers avait été notablement inférieur à celui constaté pour l'ensemble des familles de la population française, ou aurait été dans l'impossibilité de continuer les évaluations et d'attacher une valeur quelconque aux coefficients a_2 et b_2 . Comme la divergence observée est relativement faible, on peut donc, dans le calcul des charges afférentes à l'application de l'article 6 de la loi des retraites ouvrières, avoir recours à ces coefficients.

Signalons enfin que dans l'évaluation des coefficients caractéristiques, on n'a point tenu compte des décès qui peuvent se produire parmi les bénéficiaires d'allocations et qu'un certain nombre d'enfants atteignent l'âge limite de 16 ans, au cours de la période de versement des allocations ; ajoutons toutefois que ces diminutions de dépenses peuvent être négligées en première approximation.

**C) CALCUL DES CHARGES FINANCIÈRES CORRESPONDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6
POUR UN EXERCICE AUTRE QUE LE PREMIER**

**C (1). Allocations accordées aux ayants droit des assurés de l'industrie
du commerce et des professions libérales.**

Éléments statistiques (α). — Le tableau de la page 307 (Résultats généraux du recensement professionnel de 1901, tome IV) fournit au point de vue du classement des employés et ouvriers de 18 à 64 ans inclus, les indications suivantes :

Industrie (Transports compris)

Sections 3, 4, 5 du recensement professionnel

Salariés à emploi				Ouvriers à domicile	
régulier		irrégulier			
M	F	M	F	M	F
2.728.647	823.606	323.251	184.564	184.797	377.517

Commerce (Section 6 ; groupe 8 A) ; Professions libérales (section 7)

Salariés à emploi			
régulier		irrégulier	
M	F	M	F
585.010	253.270	58.218	25.539

Nous connaissons aussi les nombres d'individus classés soit comme employés et ouvriers à emploi régulier, soit comme employés à emploi irrégulier et travailleurs isolés :

1° Dans le commerce proprement dit (section 6) et dans le service des soins personnels (groupe 8 A) (1) ;

2° Dans les professions libérales (section 7) (1).

Si l'on admet que les assurés de 18 à 64 ans inclus de la catégorie (commerce et professions libérales) sont répartis entre (section 6, groupe 8 A — commerce et soins personnels) et (section 7 — professions libérales) — comme le sont les assurés de tous âges de chacun des groupements partiels, il est possible de calculer :

1° Les nombres d'employés et ouvriers à emploi régulier dans le commerce (section 6, groupe 8 A), puis dans les professions libérales (section 7) ;

2° Les nombres d'employés et ouvriers à emploi irrégulier dans les mêmes sections professionnelles.

(1) Voir *Dictionnaire des industries et professions*.

(β). Il faut savoir maintenant, combien l'on compte d'individus mariés, de veufs et veuves parmi :

100 employés à emploi régulier } appartenant à l'industrie (sections 3, 4, 5)
ou 100 employés à emploi irrégulier } — au commerce (section 6, groupe 8 A)
— aux professions libérales (section 7)

Le tableau ci-après donne tous les coefficients (2), et en même temps les nombres de gens mariés, veufs et veuves de 18 à 64 ans inclus.

	INDUSTRIES (transports compris) (Sections 3, 4, 5)				COMMERCE (Section 6, groupe 8 A)				PROFESSIONS LIBÉRALES			
	SALARIÉS A EMPLOI				SALARIÉS A EMPLOI				SALARIÉS A EMPLOI			
	RÉGULIER		IRRÉGULIER		RÉGULIER		IRRÉGULIER		RÉGULIER		IRRÉGULIER	
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F
NOMBRE	2.728.647	823.606	508.018	562.081	497.860	167.895	43.952	21.166	87.150	85.375	14.266	4.373
Coefficients pour les mariés de 18 à 64 ans inclus.	0,5263	"	0,7346	"	0,4273	"	0,7614	"	0,2556	"	0,5991	"
Nombre de mariés de 18 à 64 ans inclus.	1.436.087	"	373.212	"	212.736	"	33.465	"	22.276	"	8.547	"
Coefficients pour les veufs de 18 à 64 ans inclus.	0,04202	"	0,0889	"	0,0342	"	0,084	"	0,0309	"	0,066	"
Nombre de veufs de 18 à 64 ans inclus.	114.658	"	45.165	"	17.027	"	3.692	"	2.693	"	942	"
Coefficients pour les veuves de 18 à 64 ans inclus.	"	0,1016	"	0,144	"	0,097	"	0,342	"	0,0288	"	0,145
Nombre de veuves de 18 à 64 ans inclus.	"	83.678	"	80.940	"	16.286	"	7.239	"	2.450	"	634

On trouve ainsi dans l'industrie, le commerce et les professions libérales 2.086.323 mariés, 184.177 veufs et 191.236 veuves de 18 à 64 ans inclus.

(γ) — Comme les ouvriers des mines et des transports jouissent de régimes spéciaux en matière de retraites, il est nécessaire de défalquer des nombres précédents, ceux représentant les nombres d'ouvriers mariés et veufs ainsi que celui des ouvrières veuves appartenant à ces industries et classés dans le groupe d'âges 18-65. En supposant, ce qui est à très peu près exact, que les ouvriers des mines et des transports sont des salariés à emploi régulier, et en se servant des chiffres fournis par le deuxième tableau de la page 307 (tome IV), on trouve grâce aux coefficients indiqués ci-dessus que le nombre des salariés mariés des mines et transports de 18 à 65 ans s'élève à 241.119, celui des veufs à 19.251 et celui des veuves à 2.526.

(1) Ces coefficients ont été calculés à l'aide de ceux portés dans les tableaux des pages 241-251, 688, 689, 704, 705, 720, 721, 730, 731 (relatifs aux sections 3, 4, 5, 6, 7 et au groupe 8 A). On a supposé, puisque l'on ne possédait point le classement suivant l'âge des célibataires, mariés, veufs et divorcés, que la proportion pour les assurés de 18 à 64 ans inclus était la même que celle relative aux assurés de tous âges; cette hypothèse peut parfaitement être acceptée.

En définitive, le calcul des charges afférentes à l'application de l'article 6 pour les assurés de la première catégorie professionnelle s'applique à :

1.845.204 ouvriers mariés
164.926 ouvriers veufs
188.710 ouvrières veuves

(8) — Il faut déterminer maintenant combien, parmi les têtes désignées ci-contre, on observera de décès dans l'année. Pour répondre à cette question, il suffit de se reporter, d'une part au recensement de 1901 qui fournit les nombres d'individus mariés, veufs et veuves ayant de 18 à 64 ans inclus, d'autre part au mouvement de la population durant l'année 1901, qui indique le nombre de décès survenu dans l'année parmi les mariés, veufs et veuves (1). On comptait au 24 mars 1901 :

7.133.890 mariés }
523.755 veufs } de 18 à 64 ans inclus
1.343.965 veuves }

Quant aux décès survenus parmi ces individus durant l'année 1901, ils étaient au nombre de :

91.777 pour les mariés
18.313 pour les veufs
25.933 pour les veuves

Les taux moyens de mortalité durant l'année 1901 étaient donc respectivement égaux à :

$\frac{91.777}{7.133.890} = 0,01286$ pour les mariés }
 $\frac{18.313}{523.755} = 0,03496$ pour les veufs } âgés de 18 à 64 ans inclus
 $\frac{25.933}{1.343.965} = 0,01929$ pour les veuves }

(ε) — En se basant sur ces taux moyens, on peut donc dire qu'il se produira annuellement :

$1.845.204 \times 0,01286 = 23.729$ décès parmi les ouvriers mariés
 $164.926 \times 0,03496 = 5.766$ — — — veufs
 $188.710 \times 0,01929 = 3.640$ — — — ouvrières veuves

appartenant à la première catégorie professionnelle (industrie, commerce, professions libérales — mines et transports non compris).

Le montant des allocations au décès attribuées aux ayants droit de ces ouvriers et ouvrières sera annuellement de :

$23.729 \times 211^f 46 + (5.766 + 3.640) \times 246^f 31 = 7.333.526^f$

(1) On suppose ainsi que la mortalité des professionnels, mariés, veufs... appartenant à la première catégorie d'assurés est la même que celle des mariés, veufs... de l'ensemble de la population; cette manière de faire qui n'est qu'approchée peut tout de même être adoptée en première approximation:

C (2) — *Allocations accordées aux ayants droit des assurés
de l'agriculture et des forêts*

(α) — Le recensement de 1901 fournit, en ce qui concerne les nombres de salariés de 18 à 64 ans inclus, les indications suivantes :

Nombre de salariés			
à emploi régulier		à emploi irrégulier	
Sexe		Sexe	
M	F	M	F
1.490.240	516.783	405.968	211.249

En suivant une méthode absolument identique à celle indiquée ci-dessus à propos des ouvriers de la première catégorie professionnelle, on peut répartir les salariés à emploi régulier et à emploi irrégulier dans le groupe des forêts (2 A) et dans le groupe de la culture et de l'élevage (2 B).

Comme on connaît, d'autre part, les nombres d'individus mariés et veufs figurant respectivement dans un ensemble de 100 salariés à emploi régulier ou de 100 salariés à emploi irrégulier, on peut calculer les nombres de salariés mariés, veufs ou veuves âgés de 18 à 64 ans inclus.

On trouve ainsi 611.069 ouvriers agricoles mariés, 101.551 veufs et 125.956 ouvrières veuves. Les nombres de décès survenant durant l'année parmi ces assurés se calculeraient facilement, en ayant recours aux taux de mortalité utilisés précédemment.

On aboutirait aux nombres de décès suivants :

7.858	parmi les ouvriers mariés
3.550	— — — veufs
2.430	— — — ouvrières veuves

La dépense à prévoir se monterait donc à :

$$7.858 \times 211^f 46 + (3.550 + 2.430) \times 246^f 31 = 3.134.587^f$$

C (3) — *Allocations accordées aux ayants droit des domestiques*

Le calcul montre que, pour les assurés de la troisième catégorie professionnelle (domestiques attachés à la personne), on doit baser les évaluations qui nous intéressent spécialement ici, sur 82.369 mariés, 6.311 veufs et 86.812 veuves; quant au nombre de décès survenus dans l'année parmi les domestiques mariés, il s'élèverait à 1.059 et parmi les domestiques veufs et veuves, il serait de 1.896.

Le montant annuel des allocations au décès se monterait à :

$$1.059 \times 211^f 46 + 1.896 \times 246^f 31 = 690.940^f$$

En définitive, l'État débourserait chaque année pour le paiement des allocations au décès :

$$7.333.526^f + 3.134.587^f + 690.940^f = 11.159.053^f$$

Soit 11,2 millions environ.

D) OBSERVATIONS

(α) — On a dû au cours de cette étude faire plusieurs hypothèses pour être en mesure de calculer le coût annuel de l'article 6. Un calcul rationnel eût exigé :

1° Le classement des familles suivant le nombre, l'âge, l'ordre de naissance des enfants vivants ;

2° Un classement des salariés par groupes professionnels suivant le sexe, l'âge, la situation de famille ;

3° Des tables de mortalité pour chaque section professionnelle ou groupe d'une importance numérique suffisante.

Dans notre évaluation, la cause d'erreur la plus grave résulte de ce que nous avons dû prendre pour taux de mortalité des ouvriers mariés et veufs et des ouvrières veuves, de 18 à 64 ans inclus, ceux qui concernent les individus de la population totale ayant la même situation de famille et classés dans le même groupe d'âges.

Nous nous sommes attachés à faire tous les calculs, pour montrer par la suite leur valeur relative et aussi indiquer la méthode à suivre au cas où l'on serait en possession de tous les documents statistiques.

(β) — Signalons enfin que d'une part nous n'avons point fait intervenir les fonctionnaires de l'État, des départements et des communes qui ne jouissent pas actuellement de régimes spéciaux en matière de retraites et que, d'autre part, nous n'avons point défalqué les employés et ouvriers dont le salaire annuel est supérieur à 3.000 francs. En ce qui concerne ces fonctionnaires, on a vu que leur nombre était de 150.000 au maximum.

Le montant des allocations au décès, versées aux ayants droit de ces fonctionnaires ne dépasserait probablement pas le centième de la dépense primitivement calculée, soit 0,1 million. Comme le nombre des salariés gagnant de 3.000 à 5.000 francs par an ne dépasse pas le centième du nombre total des assujettis obligatoires (10.400.000), il en résulte que l'on devrait défalquer de la dépense totale 0,1 million environ.

Dans ces conditions, on doit considérer le chiffre de 11,2 millions comme représentant le montant des allocations au décès accordées aux ayants droit des assurés obligatoires.

E) COUT DE L'ARTICLE 6 POUR LE PREMIER EXERCICE D'APPLICATION DE LA LOI

M. Puech, dans son rapport fait au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales (voir *Journal officiel* du 25 mars 1910), avait évalué la charge des allocations au décès, *y compris les bonifications de retraites d'invalidité*, à 14,8 millions. Sur ces 14,8 millions, 14,4 millions étaient affectés aux allocations au décès et 400.000 francs aux bonifications de retraites d'invalidité. Il suffit de se reporter aux diverses études de M. Cuvinot, président de la commission sénatoriale des retraites ouvrières, pour reconnaître tout d'abord l'origine du premier de ces chiffres (14,4 millions) et la manière même dont il a été établi. On n'a pas cru, en effet, dans les différents devis d'évaluation des charges financières afférentes à l'applica-

tion des divers projets de loi de retraites présentés au cours de la discussion au Sénat, devoir modifier le chiffre relatif aux allocations au décès, calculé d'après le texte même du projet du 23 février 1906, en supposant seulement l'âge d'entrée en jouissance de la retraite reporté de 60 à 65 ans.

Sur 934 familles de cantonniers, on en compte 338 qui peuvent être considérées comme n'ayant aucun enfant (c'est-à-dire n'ayant aucun enfant — un ou plusieurs enfants de plus de 16 ans), 235 ayant 1 enfant de moins de 16 ans, 170 ayant 2 enfants de moins de 16 ans et enfin 191 ayant 3 enfants et plus, de moins de 16 ans.

On peut admettre que les décès des assurés se répartissent à peu près également sur chacun des mois de l'année, et supposer que, comme pour les arrérages des rentes viagères, l'entrée en jouissance des allocations au décès sera reportée au 1^{er} du mois qui suit le décès de l'assuré. Les dites allocations sont payables de mois en mois.

On est maintenant dans la possibilité de calculer le rapport des allocations au décès versées réellement aux ayants droit des assurés et imputables au premier exercice de fonctionnement de la loi, à celles qui seraient versées au même nombre d'ayants droit, mais à une époque où l'article 6 serait en plein fonctionnement.

Pour les assurés mariés, décédés en juillet, la première allocation serait payée le 1^{er} septembre et il n'y aurait que 4 mois imputables sur le budget de 1911.

Le tableau ci-contre indique quelles sommes l'État aurait à déboursier, si l'on n'avait à enregistrer que 934 décès d'assurés mariés par mois.

1 ^{er} septembre	1 ^{er} octobre	1 ^{er} novembre	1 ^{er} décembre	
$191 \times 4 \times 50$	$191 \times 3 \times 50$	$191 \times 2 \times 50$	$191 \times 1 \times 50$	} Total A
$170 \times 4 \times 50$	$170 \times 3 \times 50$	$170 \times 2 \times 50$	$170 \times 1 \times 50$	
$235 \times 4 \times 50$	$235 \times 3 \times 50$	$235 \times 2 \times 50$	$235 \times 1 \times 50$	
$338 \times 4 \times 50$	$338 \times 3 \times 50$	$338 \times 2 \times 50$	$338 \times 1 \times 50$	

Si le fonctionnement de la loi était normal au point de vue de l'article 6, on aurait eu à déboursier en faveur des ayants droit des assurés mariés décédés, pendant 4 mois :

$$\left. \begin{array}{l} 191 \times 6 \times 50 \times 4 \\ 170 \times 5 \times 50 \times 4 \\ 235 \times 4 \times 50 \times 4 \\ 338 \times 3 \times 50 \times 4 \end{array} \right\} \text{Total B}$$

Le rapport entre la dépense imputable au premier exercice et celle correspondant au régime normal serait donc égal à $\frac{A}{B}$ soit 0,569.

Au cas où l'on considérerait les familles de veufs et de veuves, le rapport analogue serait égal à 0,509.

Comme, d'après la note, on aura à enregistrer 32.646 décès d'assurés mariés et 17.282 décès d'assurés veufs et veuves, le coefficient qui correspond à l'ensemble devra être pris égal au rapport.

$$\frac{32.646 \times 0,569 + 17.282 \times 0,509}{32.647 + 17.282}$$

Soit à peu près 0,55.

Dans ces conditions, le montant annuel des allocations au décès étant de 11,2 millions à l'époque où l'article 6 sera en plein fonctionnement, le coût de cet article pour le deuxième semestre de l'année 1911 (premier exercice) sera de :

$$\frac{11,2}{2} \times 0,55 = 3,08$$

Si l'on avait adopté le chiffre de 12 millions pour les allocations au décès, la dépense eût été de 3,3 millions. En réalité, on aurait pu, si l'on s'était borné à une évaluation rapide, prendre le quart de 14,4 millions et non de 14,8 millions puisque l'on avait fixé le coût de l'article 6 à 14,4 millions ; on aurait ainsi abouti au chiffre de 3,6 millions.

F) BONIFICATIONS DE RENTES D'INVALIDITÉ

On a implicitement admis avec le rapporteur de la loi des retraites à la Chambre (deuxième délibération) que le montant de ces bonifications s'élevait à 400.000 francs. Si l'on suppose que l'on prenne pour ces bonifications, le même mode de paiement que pour les arrérages des allocations décroissantes, on peut calculer facilement la dépense résultant de l'application du paragraphe 3 de l'article 9 et on trouve qu'elle serait de :

$$\frac{114.000}{68.371 \times 40} \times 400.000$$

Soit 16.700 francs environ.

Le montant des allocations au décès et des bonifications de rentes d'invalidité pour l'exercice de 1911 (deuxième semestre) se monterait à : $3,08 + 0,017 = 3,097$ ou 3,10 environ, si l'on s'en tenait au chiffre de 11,2 pour les allocations au décès, et à 3,32 environ au cas où l'on adopterait le chiffre de 12 millions pour le coût de l'article 6.

OBSERVATION. — Le crédit demandé à la commission du budget par le Gouvernement pour couvrir les dépenses résultant de l'application de l'article 6 et de l'article 9 (Bonification de rentes d'invalidité) et n'intéressant que les assurés obligatoires se montait à 3,7 millions. On a ainsi demandé une somme dépassant de 0,4 millions celle indiquée ci-dessus, mais simplement dans le but d'éviter toute méprise. Il faut, en effet, tenir compte de ce que le taux moyen de mortalité des assurés obligatoires âgés de 18 à 64 ans inclus diffère un peu de celui relatif à la population totale et aussi que les coefficients caractéristiques (a_2 et b_2) afférents aux familles d'assurés sont probablement un peu supérieurs à ceux utilisés dans notre étude.

II — Assurés facultatifs

L'article 36 (§ 1) stipule que les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons qui, habituellement, travaillent seuls ou avec un seul ouvrier et avec des membres de leur famille salariés ou non, habitant avec eux et qui voudraient se constituer une retraite, ou en assurer une à ces membres de leur famille, seront admis facultativement au bénéfice d'une pension de retraite à l'âge de 65 ans.

De plus, il y a lieu de faire rentrer dans la catégorie des assurés facultatifs, conformément aux dispositions du paragraphe 5, les femmes et veuves non salariées des assurés des titres I et V (assurés obligatoires et assurés facultatifs) et les salariés dont le salaire annuel est supérieur à 3.000 francs, mais inférieur à 5.000 francs.

Pour évaluer le nombre probable maximum des assurés facultatifs, on aura recours aussi bien aux divers documents statistiques ayant trait à cette question, qu'à la note du Gouvernement qui figure dans le deuxième rapport supplémentaire de M. Cuvinot (n° 73 annexe, 1^{er} mars 1910). La connaissance de ce nombre est liée à celle des nombres :

- 1° De travailleurs isolés ou petits patrons travaillant isolément ;
- 2° De patrons d'établissements n'occupant aucun salarié ;
- 3° De patrons d'établissements occupant un ou plusieurs salariés, membres de la famille ;
- 4° De patrons d'établissements occupant un seul salarié étranger à la famille ;
- 5° Des membres de la famille qui, tout en n'étant pas salariés, travaillent dans les exploitations et auxquels les patrons constituent une retraite ;
- 6° Des assurés facultatifs définis au § 5 de l'article 36.

1° PETITS PATRONS TRAVAILLANT ISOLÉMENT

Le tableau de la page 178 du tome IV (Résultats statistiques du recensement de 1901) dénote l'existence de 4.175.121 petits patrons, salariés à emploi irrégulier et ouvriers à domicile, parmi lesquels 2.160.271 peuvent être classés comme petits patrons.

Sur 2.160.271 individus, 1.655.294 ont moins de 60 ans et 504.978 plus de 60 ans (voir tome IV, page 307, et tableau III page 43 du Bulletin de Janvier 1906 de l'Office du Travail) (1).

2° PATRONS D'ÉTABLISSEMENTS N'OCCUPANT AUCUN SALARIÉ

Leur nombre total a été évalué à 1.856.666 (voir page 307, tome IV). D'après le tableau de la page 501 (tome IV) (Établissements classés suivant le nombre des employés et ouvriers), il existait au 24 mars 1901, 928.393 établissements n'ayant aucun salarié ; ce qui, d'après la définition de ces établissements, représente au moins 1.856.000 patrons de l'un et l'autre sexe.

3° PATRONS D'ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT UN OU PLUSIEURS SALARIÉS MEMBRES DE LA FAMILLE

Le tableau de la page 307 (tome IV) dénote l'existence de 450.000 patrons d'établissements occupant un salarié, membre de la famille, et de 150.000 patrons occupant de 2 à 4 salariés membres de la famille.

(1) Vu la situation sociale spéciale dans laquelle se trouvent ces travailleurs isolés, il est à prévoir qu'un certain nombre d'entre eux chercheront à bénéficier des avantages accordés aux assurés obligatoires (allocation viagère et allocation décroissante), puisqu'il leur suffira de se faire délivrer une carte d'assuré obligatoire.

Si l'on se porte au tableau XXXIII, page 838 (tome IV), on trouve pour chaque groupe professionnel, le nombre des établissements occupant, soit 1 salarié, soit 2 à 3 salariés, soit de 4 à 10 salariés, parmi lesquels un ou plusieurs salariés sont membres de la famille du chef d'établissement.

Nombre d'établissements dont le chef emploie des membres de sa famille, classés suivant le nombre total des salariés :

1 salarié	340.442
2 à 3 salariés	131.936
4 à 10 salariés	15.466
Total.	487.844

Les établissements où travaillent 2 à 3 salariés, ou plus de 4 salariés comptent au moins chacun 1 ouvrier membre de la famille ; il en résulte que le nombre des ouvriers, membres de la famille, attachés à ces établissements serait au moins égal à 500.000.

4° PATRONS D'ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT UN SEUL SALARIÉ ÉTRANGER A LA FAMILLE

Le nombre d'établissements occupant un seul salarié (étranger ou non à la famille) est de (page 501, tome IV) 1.145.702 ; celui des établissements occupant un salarié membre de la famille est de 340.442 ; il en résulte que le nombre des établissements où travaille un salarié étranger à la famille est de :

$$1.145.702 - 340.442 = 805.260$$

A l'aide des éléments du tableau de la page 501, on peut évaluer facilement le nombre des établissements occupant soit un salarié étranger à la famille, soit 2 salariés et plus ; on trouve ainsi le nombre 1.911.313.

On a vu primitivement que le nombre des chefs d'établissements sans personnel s'élève à 1.856.666 et celui des chefs d'établissements avec 1 salarié membre de la famille à 450.000 ; comme le nombre total des chefs d'établissements est de 4.865.759 (voir page 500), on en déduit le nombre des chefs d'établissements ayant 1 salarié membre de la famille, 2 salariés et plus :

$$4.865.759 - (1.856.666 + 450.000) = 2.559.093$$

Connaissant ces éléments, on peut calculer approximativement, à l'aide des chiffres précédents, la population patronale des établissements n'ayant qu'un salarié étranger à la famille :

$$\frac{805.260}{1.911.313} \times 2.559.093 = 1.074.161$$

Comme pour chacune des trois premières catégories de patrons, on connaît le classement par groupes quinquennaux d'âges (voir page 307, tome IV) on peut en déduire un coefficient moyen afférent à la 4^e catégorie et relatif à la population de moins de 65 ans.

Les résultats ci-dessous donnent les nombres d'assurés et de bénéficiaires appartenant aux quatre premières catégories d'assurés facultatifs.

	De tous âges	De plus de 65 ans bénéficiaires	De moins de 65 ans (assurés)
Petits patrons travaillant isolément	2.160.271	324.086	1.836.185
Patrons d'établissements n'occupant aucun salarié	1.856.666	195.982	1.660.684
Patrons d'établissements occupant un ou plu- sieurs salariés membres de la famille . .	600.000	60.835	539.165
Patrons d'établissements n'occupant qu'un seul salarié étranger à la famille	1.074.161	135.151	939.010
Total	5.691.098	716.054	4.975.044

5° DES MEMBRES DE LA FAMILLE QUI, TOUT EN N'ÉTANT PAS SALARIÉS, TRAVAILLENT DANS LES EXPLOITATIONS ET AUXQUELS LES PATRONS CONSTITUENT UNE RETRAITE

Le 5^e groupe d'assurés facultatifs est formé par les ouvriers, membres de la famille, qui ne sont pas salariés, et auxquels les chefs d'exploitations ou d'établissements constituent une retraite.

Les ouvriers salariés membres de la famille aux termes du paragraphe 12 (article 36) sont de véritables assurés obligatoires ; ils forment avec les membres de la famille non salariés une population au moins égale à 500.000 personnes. Or, comme le recensement n'indique nullement combien sur 1.000 ouvriers membres de la famille des patrons, il y en a qui reçoivent un salaire en argent au même titre que les autres ouvriers des établissements, on se trouve dans l'impossibilité d'évaluer par différence la population de la 5^e catégorie ; il est de plus nécessaire de remarquer que l'indétermination pèse sur le nombre total des ouvriers membres de la famille salariés ou non et que l'on n'en connaît qu'une limite inférieure : 500.000.

Comme tous ces ouvriers ont, d'après la manière même dont on a préparé le tableau de la page 307 (tome IV), été comptés parmi les assurés ou les bénéficiaires obligatoires, il en résulte que si l'on était dans la possibilité de faire le classement de ces ouvriers en obligatoires d'une part et facultatifs d'autre part, on arriverait à un chiffre définitif de dépenses inférieur à celui qui sera indiqué ultérieurement. Pour toutes ces raisons, on considérera ce cinquième groupe d'assurés facultatifs comme réduit à zéro.

6° DES ASSURÉS FACULTATIFS DÉFINIS AU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 36

D'après le paragraphe 5 de l'article 36, les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4, de ce même article sont étendues : 1° aux femmes et veuves non salariées des assurés des titres I et V ; 2° aux salariés dont le salaire annuel est supérieur à 3.000 francs, mais ne dépasse pas 5.000 francs.

Si on se porte aux tableaux XV, XVI, XVII, XVIII et XIX du tome IV, on y trouve le classement suivant l'état de famille des employés, des ouvriers, des chômeurs, des travailleurs isolés et enfin des personnes de situation non déclarée.

On constate ainsi que le nombre des mariés, appartenant aux situations précédemment indiquées dans les diverses sections professionnelles (sauf la section 9 — Services publics) s'élève à 4.338.128, celui des femmes mariées à 1.457.936 et celui des veuves à 710.544.

On a ainsi fait intervenir non seulement les ouvriers d'établissements et les ouvriers à domicile, mais encore les petits patrons travaillant isolément. Si on admet que toutes les femmes mariées recensées dans les diverses sections professionnelles, le sont à des ouvriers et employés, on peut dire que le nombre de femmes n'exerçant aucune profession et mariées à des ouvriers, employés, travailleurs isolés, est de 2.880.000 environ.

On voit qu'on a tenu compte non seulement des femmes des ouvriers et employés, mais encore de celles des travailleurs isolés qu'ils fussent petits patrons ou non ; il n'y a pas lieu de s'occuper des femmes des patrons d'établissements n'occupant aucun salarié, car ces établissements étant constitués pour la plupart par le mari et la femme, il en résulte que, de ce fait, ces femmes sont déjà classées dans la catégorie des assurés facultatifs. Il ne reste donc que les femmes des patrons d'établissements occupant un salarié étranger à la famille et de ceux où travaillent un ou plusieurs salariés, membres de la famille. Dans les exploitations agricoles et les établissements commerciaux (occupant soit un salarié étranger à la famille, soit un ou plusieurs membres de la famille), la femme du chef d'exploitation est souvent associée au travail de son mari ; dans les établissements similaires appartenant à l'industrie, on peut dire sans grande chance d'erreur qu'il n'en est point tout à fait de même et que la proportion des femmes patronnes est inférieure à celle observée dans les exploitations visées ci-dessus.

Néanmoins, on peut affirmer que le nombre des femmes et veuves des salariés, des assurés et bénéficiaires des titres I et V sera supérieur à 3 millions ; quant au nombre de ces femmes pouvant bénéficier des dispositions de l'article 36, il sera certainement supérieur à 2.700.000 environ.

Il est intéressant de rappeler à cet égard que M. Cuvinot avait évalué à 2.300.000 les femmes veuves des assurés (catégorie des petits patrons — [assurés facultatifs] et catégorie des assurés obligatoires) (voir article 38 du projet du 23 février 1906) (page 47 du rapport n° 104) ; ces femmes avaient moins de 60 ans.

Fixer le nombre probable des femmes non salariées, qui, dès la mise en fonctionnement de la loi, feront des versements, est chose impossible ; y en aura-t-il 500.000, 1 million ? On ne peut rien dire de formel à ce sujet. Quant à croire qu'il n'y a pas plus de 1 million de femmes ou veuves de salariés des titres I et V n'exerçant aucune profession et qu'il ne faut compter *au maximum* que sur 6 millions d'assurés facultatifs, on fait erreur. Même en ne faisant point intervenir les ouvriers et employés du titre I dont le salaire annuel est compris entre 3.000 et 5.000 francs, le nombre total des assurés facultatifs âgés de moins de 65 ans (y compris les femmes non salariées) est compris entre 7.500.000 et 8 millions.

FERMIERS ET MÉTAYERS

Les métayers et les fermiers qui, durant la période transitoire, se trouveront dans les conditions prévues aux paragraphes 7 et 8 de l'article 36, bénéficieront des mêmes avantages que les assurés obligatoires. Il est donc indispensable d'en

déterminer le nombre. Le recensement de 1901 ne donne aucune indication précise à ce sujet ; en effet, bon nombre de chefs d'établissements agricoles (1.132.000) (voir tome IV page 236) s'étant déclarés cultivateurs sans fournir aucun renseignement sur le mode d'exploitation, il en résulte que les nombres de fermiers et métayers indiqués par le recensement sont nécessairement inférieurs aux chiffres vrais.

On a donc été amené à recourir à une autre source de documents, qui est la statistique agricole de 1892 ; quoique ces résultats soient antérieurs à ceux du recensement, on peut néanmoins les tenir pour suffisamment exacts à cause du faible accroissement de la population française.

Le tableau de la page 386 (statistique agricole de 1892) donne les indications suivantes :

Fermiers	{	Propriétaires	475.778
		Non propriétaires	585.623
Métayers	{	Propriétaires	123.297
		Non propriétaires	220.871
Fermiers et métayers	{	Propriétaires	599.075
		Non propriétaires	806.494

Si on applique à ces assurés le coefficient de survie au-delà de 65 ans (0,1258) qui caractérise les autres groupes d'assurés facultatifs (petits patrons travaillant isolément — petits patrons d'établissements n'occupant aucun salarié — patrons d'établissements occupant un ou plusieurs salariés, membres de la famille), on trouve que les fermiers et métayers de moins de 65 ans se classent de la façon suivante :

Fermiers	{	Propriétaires	415.925
		Non propriétaires	511.952
Métayers	{	Propriétaires	107.786
		Non propriétaires	193.085
Total.			1.228.748

Or, comme un certain nombre de ces fermiers et métayers emploient plusieurs salariés étrangers à leur famille, ils ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour bénéficier de l'article 36 ; on supposera conformément à l'esprit de la note du Gouvernement annexée au deuxième rapport de M. Cuvinot (n° 73, annexe 1^{re} mars 1910) que ce nombre est égal au dixième du total.

On admettra que du même coup, l'on aura écarté les fermiers ayant plus de 600 francs de fermage. Dans ces conditions, le nombre des fermiers et métayers âgés de moins de 65 ans, appelés à bénéficier des paragraphes 7 et 8 et de l'article 36, s'élève à 1.105.875 dont 471.341 propriétaires et 634.534 non propriétaires.

CALCUL DES ALLOCATIONS ET BONIFICATIONS DE L'ARTICLE 36

On a vu précédemment que le nombre des fermiers et métayers âgés de moins de 65 ans se trouvant dans les conditions édictées aux paragraphes 7 et 8 de l'article 36 est voisin de 1.106.000, et que celui des autres assurés facultatifs est de

3.869.000. En faisant intervenir les femmes mariées et veuves non salariées des assurés des titres I et V, on trouve une population totale voisine de 7.700.000 têtes âgées de moins de 65 ans.

On admettra ici, comme on l'a fait dans la note primitive de l'Office des retraites ouvrières, que les 1.106.000 fermiers et métayers verseront annuellement 18 francs; quant aux autres assurés, nous supposons que leur versement annuel ne sera que de 9 francs.

Les fermiers et métayers qui atteindront 65 ans durant le premier exercice de fonctionnement de la loi recevront 100 francs; quant aux autres bénéficiaires de 65 ans, ils n'auront droit qu'à une bonification de 49^f 26 (voir barème annexé à la note).

Le nombre des fermiers et métayers âgés de 65 ans et plus est de :

$$\frac{716.054}{4.975.044} \times 1.105.875 = 159.158$$

Le nombre des autres assurés facultatifs âgés également de 65 ans et plus (non compris les femmes et veuves non salariées des assurés des titres I et V) est égal à :

$$716.054 - 159.158 = 559.896$$

La loi de survie CR donne les nombres de bénéficiaires âgés de 65 ans appartenant, d'une part, aux groupements (cultivateurs, artisans, petits patrons).

v_{65} = nombre des fermiers et métayers de 65 ans.	13.083
v'_{65} = — cultivateurs —	45.779

Si on adopte comme mode de paiement des arrérages d'allocation viagère et de bonification, celui qui a été préconisé à propos des assurés obligatoires (échéances trimestrielles 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre) c'est-à-dire celui indiqué à l'article 157 du décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, on voit que le montant des sommes à imputer au budget de l'exercice 1911 (deuxième semestre) serait égal à :

$$\left(\frac{v_{65}}{12} \times 100^f + \frac{v'_{65}}{12} \times 49^f 26 \right) \left(\frac{1}{4} + \frac{2}{12} + \frac{1}{12} \right) = 54.512 + 93.961 = 148.473^f$$

[ou 150.000^f environ]

Si on avait choisi comme dates d'échéances les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, la dépense aurait été voisine de 250.000 francs. Comme il est fort probable que tous les assurés facultatifs de 65 ans ne viendront pas demander le bénéfice de la loi, on peut donc affirmer que le montant des arrérages distribués sera certainement inférieur à 150.000 francs.

Au cas où, durant le premier exercice de fonctionnement de la loi, il ne se présenterait que 2 millions d'assurés facultatifs de moins de 65 ans (dont 1.100.000 fermiers et métayers et 900.000 cultivateurs, artisans et petits patrons), le montant des allocations et bonifications déboursées par l'État pendant cet exercice eût été voisin de 76.000 francs.

OBSERVATION. — Le texte de l'article 36 est un peu ambigu : doit-on payer les allocations accordées aux fermiers et métayers sous forme d'arrérages ou bien doit-on constituer le capital de couverture (558^f 14) correspondant à cette rente de 60 francs ? L'adoption de cette dernière interprétation aurait une répercussion financière très importante sur le budget du premier exercice ; en effet, il faudrait déposer à la Caisse nationale des retraites durant le premier exercice une somme égale à :

$$550,14 \times v_{65} \times \frac{1}{2} \times \frac{1}{2} \times 13.083 \times 558^f 14 = 3.651.352^f \text{ environ}$$

il faudrait de plus déboursier pour le paiement des allocations complémentaires de 40 francs et des bonifications de 49^f 26 une somme de :

$$\left(\frac{v_{65}}{12} \times 40 + \frac{v'_{65}}{12} \times 49^f 26 \right) \times \frac{1}{2} \text{ ou } 116.000^f \text{ environ}$$

et enfin faire intervenir les intérêts des capitaux de couverture qui se monteraient à 17.000 francs environ. Comme on admet toujours que tous les fermiers et métayers chercheront à bénéficier des dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article 36, le montant des sommes à affecter au budget des retraites ouvrières serait accru de 3,6 millions environ, soit le dixième environ du budget des retraites pour l'exercice 1911.

En l'état actuel, il est impossible d'adopter l'interprétation du capital de couverture pour la constitution de la rente de 60 francs accordée aux fermiers et métayers. Il est à prévoir, que si dans les premières années les fermiers et métayers chercheront tous à bénéficier de l'allocation viagère de 60 francs, il n'en sera pas tout à fait de même par la suite ; il est vrai que pour éviter le paiement des capitaux de couverture, on serait amené à déboursier les allocations de 60 francs pour le groupe $v_{65} + v_{66}$ la deuxième année, et au bout de n années à l'ensemble :

$$v_{65} + v_{66} + \dots + v_{65+n-1}$$

Les rentes acquises à l'aide de la majoration du tiers viendront il est vrai en déduction de la somme de 60 francs, au moment de l'entrée en jouissance de la retraite.

Pour ne point charger d'une façon écrasante, dans les premières années, le budget des retraites ouvrières afférent aux assurés facultatifs, il y a donc avantage à adopter le système du paiement en arrérages pour l'allocation viagère de 60 francs.

Majoration du tiers des versements (§ 3, article 36)

Les versements des assurés facultatifs bénéficieront, sur les fonds de l'État, d'une majoration allouée chaque année à capital aliéné, et égale au tiers de ces versements.

L'article 36 (§ 4) stipule que le droit à la majoration prendra fin lorsque la rente viagère acquise à 65 ans à l'aide des majorations antérieurement versées, atteindra 60 francs, ou lorsque le bénéficiaire cessera de faire partie des catégories visées au présent article.

Pour évaluer le montant des majorations, il faut non seulement connaître les nombres d'assurés facultatifs versant respectivement chaque année 9 francs, 12 francs, 18 francs, il faut encore, pour le premier exercice d'application de la loi (deuxième semestre 1911), tenir compte du mode d'imputation budgétaire. Les hypothèses faites à ce propos pour le calcul, sont reproduites dans le rapport de M. Chéron sur le budget du ministère du travail; pour éviter toute recherche, on va les rappeler ici.

La majoration du tiers ne pourra en effet être liquidée que lorsque les versements auxquels elle se rattache seront connus, c'est-à-dire à l'époque de l'échange par l'assuré de la carte annuelle sur laquelle auront été apposés les timbres représentatifs des versements. On admettra une égale répartition sur tous les mois de l'année pour les échanges de cartes, et aussi pour les versements des assurés facultatifs; on supposera enfin que les échanges de cartes commenceront trois mois après la mise en vigueur de la loi.

L'échange du premier groupe de cartes se ferait en octobre 1911 et se rapporterait au douzième des assurés facultatifs; au premier groupe correspondraient 3 mois de versements (juillet, août, septembre), au deuxième groupe, 4 mois de versements, et au troisième groupe, qui serait reçu en décembre à l'Office, 5 mois de versements.

Dans l'ensemble, les versements reconnus en 1911 représenteraient une fraction du chiffre admis pour le versement total égal à :

$$\frac{1}{12} \left(\frac{3}{12} + \frac{4}{12} + \frac{5}{12} \right) = \frac{1}{12}$$

Dans le cas envisagé par le rapporteur du budget du Ministère du travail (2 millions d'assurés facultatifs, versement annuel 18 francs) la majoration du tiers se monterait à :

$$2.000.000 \times 18 \times \frac{1}{12} \times \frac{1}{3}, \text{ soit } 1 \text{ million}$$

Si l'on supposait qu'il y eût, pour le premier exercice, 1.100.000 assurés facultatifs effectuant chaque année un versement de 18 francs et 3.900.000 un versement de 9 francs, le montant des majorations serait :

$$\frac{1}{36} \times (1.100.000 \times 18 + 3.900.000 \times 9), \text{ soit } 1.525.000 \text{ francs}$$

Au cas où l'on ne se trouverait en présence que de 2 millions d'assurés facultatifs dont 900.000 cultivateurs, artisans, petits patrons ne versant que 9 francs par an, le montant des majorations serait de 0,775 million.

Comme il est probable, d'une part, que le nombre total des assurés facultatifs n'atteindra pas, pour le premier exercice, le chiffre indiqué ci-dessus (5 millions), on peut dire que la dépense afférente à l'application du paragraphe 3 de l'article 36 n'atteindra pas 1 million et demi.

En prenant 1 million comme montant des majorations et 1,2 million comme montant des bonifications et des majorations, on peut être à peu près sûr d'éviter toute surprise au point de vue budgétaire.

ALLOCATIONS AU DÉCÈS (art. 6 et 36, § 10)

On a vu primitivement que le montant des allocations au décès accordées aux ayants droit des assurés obligatoires pendant le premier exercice d'application de la loi des retraites ouvrières serait compris entre 3,3 millions et 3,7 millions. Comme ces derniers chiffres correspondent à une population de 10.400.000 personnes de moins de 65 ans, on voit que si le nombre des assurés facultatifs se conformant aux prescriptions édictées au paragraphe 10 de l'article 36 était de 5 millions, la dépense résultant du paiement des allocations au décès serait comprise entre 1,6 millions et 1,8 million environ.

En supposant, conformément à l'esprit du rapport de M. Chéron (budget du Ministère du travail) que le nombre des assurés facultatifs ne fut que de 2 millions, le montant des allocations au décès ne dépasserait probablement pas 0,72 millions. Pour des raisons analogues à celles que nous avons signalées à propos de l'établissement du coût de l'article 6 (assurés obligatoires), la commission du budget et le Gouvernement ont jugé à juste titre d'adopter le chiffre de 0,75 million.

B) ALLOCATIONS AUX ORGANISMES D'ASSURANCE ET AUX MUTUALISTES

Les tarifs de rentes ne comportant pas de chargement pour les frais d'administration des divers organismes, il y est pourvu par une allocation forfaitaire par compte d'assuré ayant donné lieu dans l'année à des opérations de recettes ou de dépenses. Cette allocation comprend :

1° Une remise de 5 % pour les frais d'encaissement et d'envoi des fonds à l'établissement assureur ;

2° Une indemnité de 1 franc pour le fonctionnement de l'assurance-vieillesse (voir art. 12, §§ 5 et 6).

On va calculer, d'une part, le montant de ces indemnités, d'autre part, celui des remises.

Allocation de 1 franc par compte

En se basant sur 12 millions de cartes échangées dans l'année (10 millions de cartes d'assurés obligatoires, 2 millions de cartes d'assurés facultatifs) et en supposant que ces cartes rentrent par quantités à peu près égales chaque mois, le montant des allocations accordées de ce fait aux organismes d'assurances serait de 1 million chaque mois.

Si le premier échange de cartes a lieu en octobre 1911, conformément à une hypothèse faite antérieurement, la dépense à inscrire au budget des retraites se monterait à 3 millions pour les cartes échangées durant le dernier trimestre.

Si l'on avait pris comme nombre de cartes échangées dans l'année 15 millions au lieu de 12 millions (10 millions d'assurés obligatoires et 5 millions d'assurés facultatifs) la dépense eût été de 3,75 millions.

Allocation de 5 % des encaissements

Le tableau de la page 307 (tome IV) permet de déterminer le nombre des assurés obligatoires des deux sexes âgés de moins de 18 ans et âgés de plus de 18 ans (ouvriers des mines et des transports non compris); il est alors facile d'évaluer le montant annuel des versements ouvriers et des contributions patronales (156 millions environ). On n'a point défalqué dans cette évaluation les employés et ouvriers dont le salaire annuel est supérieur à 3.000 francs et on n'a point tenu compte des ouvriers de l'État, des départements et des communes qui ne jouissent pas actuellement d'un régime de retraites. Le chiffre de 156 millions n'est donc point absolument précis; on peut néanmoins le considérer comme représentant à très peu près le montant des sommes encaissées par les divers organismes de retraites. En ce qui concerne les assurés facultatifs, on peut faire 3 hypothèses : la première consiste à admettre l'existence de 5 millions d'assurés facultatifs dont 1.100.000 versent annuellement 18 francs et 3.900.000 versent annuellement 9 francs; dans la deuxième hypothèse, ce dernier nombre est remplacé par le nombre 900.000; enfin, dans la troisième hypothèse adoptée par l'Administration, le nombre des assurés facultatifs est encore fixé à 2 millions mais le versement annuel de chacun d'eux est fixé à 18 francs. Le montant annuel des versements patronaux et ouvriers serait de :

210,9 millions	(1 ^{re} hypothèse)
183,9 —	(2 ^e —)
196 —	(3 ^e —)

L'article 12 de la loi du 5 avril 1910 stipule qu'il sera fait aux sociétés de secours mutuels, aux syndicats professionnels et aux caisses d'épargne qui se chargent de l'encaissement des cotisations prévues par ladite loi et de leur envoi à l'établissement assureur, une remise de 5 %.

Au moment où le budget des retraites ouvrières allait être discuté devant la commission du budget, M. Henry Chéron rapporteur demanda au ministre du travail :

- 1^o Si la remise de 5 % s'appliquait à la fois aux versements des assurés et aux versements patronaux ou bien seulement au versement des assurés;

- 2^o Si cette remise était faite à tous les organismes collecteurs faisant l'assurance ou non, ou bien seulement aux organismes faisant la collecte sans faire en même temps l'assurance.

M. Chéron, se reportant au texte de la loi, déclare que les organes collecteurs ne doivent bénéficier de la remise que sur les versements des assurés; sur la deuxième question, il s'en remet à l'avis du Ministère du travail.

De la conception du Gouvernement, il résulte que le bénéfice de la remise de 5 % est limité aux sociétés de secours mutuels, aux caisses d'épargne et aux caisses de syndicats ouvriers qui font la collecte pour le compte d'autres caisses. « Quant aux caisses patronales et aux caisses syndicales de retraites, qui ne peuvent encaisser les cotisations que pour leur propre compte, elles ne pourraient, en aucun cas, recevoir la remise de 5 % (1). »

(1) Voir lettre du 13 janvier 1911, de M. Lafferre, Ministre du travail et de la prévoyance sociale, à M. Henry Chéron, rapporteur du budget du Ministère du travail.

Cette manière de voir a été absolument confirmée par le décret portant règlement d'administration publique (articles 115 et 116).

On a admis que le nombre des assurés qui effectueront leurs versements dans des conditions donnant droit à remise, ne sera pas supérieur aux trois quarts du nombre total des assurés, correspondant à l'adoption de la troisième hypothèse.

En suivant une marche absolument analogue à celle qui a été préconisée plus haut à propos du calcul des majorations et en tenant compte des observations formulées ci-dessus, on voit que le paiement des allocations afférentes au premier exercice de fonctionnement de la loi entraînera une dépense voisine de 0,3 million.

Allocation aux mutualistes

L'article 18 prévoit qu'indépendamment de l'allocation prévue à l'article 12, les sociétés de secours mutuels recevront de l'État une allocation annuelle de 1'50' réduite à 0'75 pour les assurés de moins de 18 ans, qui sera affectée à un dégrèvement de pareille somme sur la cotisation-maladie de l'assuré.

L'article 18 stipule de plus que cette cotisation ne sera attribuée que si la cotisation versée pour l'assurance contre la maladie est supérieure à 6 francs ou à 3 francs si l'assuré a moins de 18 ans.

En appliquant les chiffres précédents de subventions à l'ensemble des membres participants des sociétés de secours mutuels faisant à la fois l'assurance-maladie et l'assurance-retraite (voir rapport de janvier 1910 sur les opérations des sociétés de secours mutuels pendant l'année 1907), on trouve que le montant annuel de ces subventions spéciales s'élèverait à 3,3 millions; au cas où l'on ne considérerait que les sociétés faisant seulement l'assurance-maladie, le montant des subventions serait de 1,9 million. En tenant compte du mode d'imputation budgétaire de ces subventions, on peut dire que pour le premier exercice de fonctionnement de la loi (deuxième semestre) la dépense ne sera jamais supérieure à $\frac{3}{12} \times 3,3$ ou

825.000 francs et oscillera entre $\frac{1^m9}{4}$ ou 475.000 francs et 825.000 francs. Il est probable que le nombre des mutualistes qui chercheront à bénéficier de cette allocation sera de plus en plus considérable; aussi a-t-on jugé utile, dans l'évaluation du budget des retraites ouvrières pour le premier exercice, de demander pour ces allocations spéciales un crédit de 0,75 million.

C) DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA LOI ET FRAIS D'ADMINISTRATION

1° Coût d'application du service des retraites dans les départements et les communes

Nous verrons dans un chapitre spécial comment est organisé le service des retraites ouvrières et paysannes à la Direction des retraites ouvrières au Ministère du travail dans les préfectures et les mairies. Rappelons toutefois que les opéra-

tions effectuées par les maires se bornent à l'établissement des listes et à la transmission des cartes, et celles effectuées par les préfets comprennent l'établissement des cartes d'identité et des cartes annuelles aussitôt après la réception des listes, la transmission aux caisses d'assurances intéressées des bulletins de renseignements annexés à ces listes. Les services préfectoraux sont aussi chargés de faire l'addition des timbres des cartes expirées, de l'établissement par caisse d'assurance intéressée des bordereaux récapitulatifs, dont copie est transmise au Ministère du travail ; ils sont enfin appelés à préparer les cartes récapitulatives, à faire des projets de liquidation de pensions et aussi certains ordonnancements. Cette simple énumération montre que le rôle des préfets dans la mise en application et le bon fonctionnement de la loi du 5 avril 1910 est considérable. Il est facile maintenant d'analyser la partie spéciale du budget des retraites ouvrières relative au coût de la loi dans les départements et les communes (1).

Allocations, Indemnités et remises

Subventions à l'administration préfectorale.

Il est alloué aux préfets, 0^e 20 par assuré obligatoire ou facultatif pour le service des retraites ouvrières, avec affectation spéciale à ce service. En se basant sur un nombre d'assurés égal à 12.000.000, le montant de ces allocations serait de 2.400.000 francs.

Or, comme les préfets auront à préparer 12.000.000 de cartes et que, par contre, ils n'auront à faire pour le 1^{er} exercice d'application de la loi (2^e semestre de 1911) qu'une partie des opérations d'ordonnancements, et préparations de liquidations, en raison même du mode de distribution des allocations, bonifications et majorations, on ne leur alloue dans l'ensemble qu'un crédit de : $\frac{2.400.000}{2}$ ou 1.200.000 francs.

Indemnités aux secrétaires de mairie et aux agents communaux.

Pour la confection et la tenue à jour des listes d'assurés, il est alloué aux secrétaires de mairie une indemnité de 0^e 05 par assuré inscrit conformément à la loi, sur la liste communale.

On doit donc de ce chef prévoir un crédit de $12.000.000 \times 0,05 = 600.000$ francs. Pour la remise des cartes d'identité et des cartes annuelles, il est accordé une indemnité de 0^e 05 par carte. Or, comme le nombre des cartes distribuées dans le courant du mois de juillet sera de 12.000.000 environ et que, durant la période d'octobre à décembre, il en sera échangé 3.000.000 si l'on suppose les naissances également réparties sur tous les mois de l'année, il en résulte que le nombre total des cartes remises durant le 2^e semestre de 1911 sera de 15 millions.

Le montant des indemnités allouées aux agents communaux chargés de la distribution des cartes sera donc de $15.000.000 \times 0,05 = 750.000$ francs.

(1) Pour cette étude, nous avons eu soin de suivre pas à pas les indications fournies par M. Henry Chéron dans son intéressant rapport, n° 662 : Rapport supplémentaire fait au nom de la Commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1911 (Ministère du travail et de la prévoyance sociale). Annexe au procès-verbal de la séance du 12 janvier 1911.

Remises aux agents préposés à la vente des timbres-retraite.

Le rapporteur estime à 192 millions le montant des timbres-retraite vendus annuellement (1).

En se basant sur une remise de 0'50 sur 100 francs, on trouve que les agents préposés à la vente des timbres recevront durant le premier exercice d'application de la loi (2^e semestre de 1911) : $0,50 \times 1.920.000 \times \frac{1}{2} = 480.000$ francs.

Les allocations, indemnités et remises accordées pour la mise en application de la loi du 1^{er} juillet au 31 décembre 1911, se montent à :

$$1.200.000 + 1.350.000 + 480.000 = 3.030.000^f$$

Matériel

On doit faire figurer dans le matériel :

- 1^o les listes nominatives des assurés ;
- 2^o les listes rectificatives ;
- 3^o les bulletins de renseignements destinés à l'établissement des listes d'assurés ;
- 4^o les cartes d'identité et les cartes annuelles ;
- 5^o les cartes récapitulatives ;
- 6^o l'acquisition et l'installation de l'outillage nécessaire pour la fabrication des timbres-retraite par l'Administration des postes et télégraphes (dépense spéciale à l'exercice 1911) ;
- 7^o le coût de fabrication des timbres-retraite ;
- 8^o le matériel d'oblitération des timbres-retraite ;
- 9^o les bordereaux descriptifs des timbres apposés sur les cartes annuelles ;
- 10^o les bordereaux nominatifs de récapitulation et états d'attribution aux caisses d'assurance ;
- 11^o les fascicules résumant les droits et obligations des employeurs et des assurés, et enfin les affiches.

L'ensemble des dépenses prévues pour cette partie spéciale du budget des retraites ouvrières s'élève à 2.033.670 francs.

**2^e Coût d'application du service des retraites ouvrières
au Ministère du travail**

Personnel

Le service des retraites ouvrières au Ministère du travail est assuré par le personnel d'une direction spéciale qui comprend trois bureaux sous les ordres d'un directeur.

Le premier bureau est chargé de l'administration générale ; il a dans ses attributions : l'étude des questions de contentieux, la préparation des instructions circu-

(1) Ce chiffre de 192 millions diffère très peu de celui que nous avons indiqué précédemment (voir 3^e hypothèse) et qui a servi de base dans notre calcul relatif au montant des allocations à accorder aux organes qui se chargeront de l'encaissement des cotisations.

lares, les renseignements à fournir aux administrations et aux assurés, les études relatives aux questions de matériel et d'approvisionnement, l'établissement des statistiques diverses et des tables de mortalité, la préparation du rapport annuel au président de la République, l'examen des affaires à soumettre au Conseil supérieur des retraites ouvrières, le classement et la conservation des cartes récapitulatives correspondant aux retraites liquidées et enfin la surveillance des attributions de majorations aux assurés facultatifs.

Le second bureau s'occupe de la préparation du budget général, de la comptabilité, de la gestion du fonds de réserve et enfin de la liquidation des allocations diverses et ordonnancement desdites allocations.

Le troisième bureau examine les demandes d'agrément des caisses d'assurance et des organismes collecteurs, étudie les questions diverses relatives à la constitution et au fonctionnement des caisses départementales, rédige ou approuve les statuts et règlements des caisses de retraites des sociétés de secours mutuels, des caisses patronales et syndicales, des caisses de syndicats professionnels ; il est aussi chargé de la liquidation éventuelle des caisses existant antérieurement, de l'examen des bilans annuels des caisses. L'établissement des règles de calcul des réserves mathématiques, l'examen et l'approbation des règlements à intervenir pour les retraites des salariés de l'État, des départements et des communes, l'examen des retraites des employés des chemins de fer d'intérêt général secondaire, d'intérêt local et des tramways rentrent aussi dans les attributions de ce bureau. Si l'on se reporte au rapport de M. Henry Chéron (pages 69, 70 et 71), on voit qu'il a été prévu pour le personnel les sommes suivantes correspondant au fonctionnement du service pendant une année :

Direction	24.450 ^f
1 ^{er} bureau. — Administration générale	62.800
2 ^e bureau. — Comptabilité	64.800
3 ^e bureau. — Contrôle.	80.500
Agents secondaires pour la direction et les trois bureaux . . .	13.650
Travaux d'auxiliaires	9.000
Secours et gratifications	5.000
Total.	<u>260.200^f</u>

Sur la proposition du rapporteur du budget du Ministère du travail, il n'a été alloué à la Direction des retraites ouvrières pour l'année 1911 que les deux tiers de la somme précédente, en même temps qu'une somme de 7.900 francs représentant le versement de 5 % à la Caisse nationale des retraites en faveur des agents non soumis au régime de la loi de 1853 sur les pensions civiles, soit, au total, une somme voisine de 181.000 francs.

Matériel

Pour l'installation du matériel de chauffage et aménagements divers, l'acquisition du mobilier des bureaux de la Direction, de machines à additionner et à écrire, l'achat d'imprimés, de fournitures diverses, les frais de location de l'immeuble où se trouvent installés les bureaux de la Direction, il a été prévu un crédit de 90.000 francs environ.

R. RISSE